

statant que la maladie ou accident ne provient pas de mauvaise conduite.

4°. Lorsqu'un membre demandera du secours, qu'il soit résidant dans la ville ou les environs, ou qu'il en soit même éloigné de plus de trois lieues, le président n'ordonnera de payer ces secours que pour l'espace de temps écoulé depuis la dernière assemblée générale jusqu'à telle demande. Pour les membres éloignés de plus de trois lieues de la ville, leur demande devra être accompagnée d'un certificat en forme attesté par le curé de la paroisse, par un magistrat, ou par un capitaine de milice.

---

*Article 16. Secours aux Membres.*

1°. L'association s'oblige à payer aux membres francs seulement, lorsqu'ils seront malades, dix schellins par semaine, et douze louis courant de rente annuelle et viagère à la veuve tant qu'elle ne convole pas à d'autres noces, et que sa conduite ne la